

## **GE\_GERICHTE DCSO/140/2015 vom 2. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_140\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_140_2015)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/140/2015 du 2 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE DCSO/140/2015 del 2 aprile 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans la mesure où la plaignante s'est acquittée du montant déduit en poursuite ainsi que des frais y relatifs, la question se pose de savoir si sa plainte conserve un objet.

- 3/4 -

A/412/2015-CS

#### **E. 2**

La qualité pour porter plainte est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite; le plaignant doit en outre justifier d'un intérêt actuel et concret (ATF 120 III 42 consid. 3; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 140 ss ad art. 17 LP; COMETTA, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 36 ss ad art. 17 LP; AMONN/WALTHER, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 7e éd., § 6 n. 23 ss). La recevabilité du recours de poursuite suppose un intérêt actuel et concret (GILLIERON, op. cit., p. 56 ch. IIa). Est ainsi irrecevable le recours qui ne servirait que de décision préjudicielle à un procès futur, tendrait uniquement à faire constater l'irrégularité d'un acte d'un organe de la poursuite pour fonder éventuellement une action en responsabilité ou n'aurait qu'un effet déclaratif (ATF 120 III 107 consid. 2 et les références citées).

#### **E. 3**

En l'espèce, la question de savoir si la notification des actes de la poursuite n° 14 xxxx55 V était régulière ne présente plus d'intérêt actuel pour la plaignante dans la présente procédure, dès lors que son paiement a mis un terme à la poursuite litigieuse. En effet, la constatation d'une éventuelle irrégularité dans la présente poursuite ne déploierait aucun effet dans celle-ci. Certes, la plaignante fait valoir qu'elle souhaiterait agir en responsabilité contre l'Etat de Genève pour les actes de l'Office ou contre la créancière en répétition de l'indu et aurait ainsi un intérêt à la constatation de l'irrégularité qu'elle dénonce. Or, comme cela vient d'être exposé, une plainte, qui ne tend qu'à faire constater une irrégularité commise par un organe de poursuite, n'est pas recevable. Si la plaignante s'y estime fondée, il lui appartient de soumettre les prétentions dont elle soutient disposer à l'encontre de l'Etat de Genève ou de la créancière au juge civil ordinaire (art. 5 LP, art. 86 LP; ATF 138 III 265 consid. 3.3.4 et les références citées), qui est à Genève le Tribunal de première instance (art. 86 LOJ). Au vu de l'absence d'un intérêt actuel à la plainte, celle-ci est irrecevable. L'irrecevabilité de la plainte est survenue en cours de procédure, en raison du paiement intervenu après le dépôt de la plainte. Il sera donc constaté que la plainte est devenue sans objet en cours de procédure et la cause sera rayée du rôle.

#### **E. 4**

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP). \* \* \* \* \*

- 4/4 -

A/412/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Constate que la plainte formée le 6 février 2015 par Mme P\_\_\_\_\_ dans la poursuite n° 14 xxxx55 V est devenue sans objet. Raye la cause A/412/2015 du rôle. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.